
Adresse des sans-culottes du tribunal du district de Coutances, qui félicitent la Convention et l'invitent à rester à son poste, lors de la séance du 25 ventôse an II (15 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse des sans-culottes du tribunal du district de Coutances, qui félicitent la Convention et l'invitent à rester à son poste, lors de la séance du 25 ventôse an II (15 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 486;
https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31097_t1_0486_0000_7

Fichier pdf généré le 22/01/2023

pecteurs qui sont autorisés à leur donner une gratification » (1).

Les deux artistes sont en outre admis aux honneurs de la séance (2).

31

Les sans-culottes composant le tribunal du district de Coutances félicitent la Convention nationale sur ses travaux et l'invitent à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

[Coutances, 20 vent. II] (4).

« Représentants du peuple,

Vous avez, du sommet de la Montagne, écrasé tous les ennemis de l'égalité, de la liberté ; vous avez au milieu des orages décrété la déclaration des Droits de l'Homme ; vous avez bien mérité du genre humain ; vous avez décrété une constitution sage et toute populaire ; vous avez bien mérité de la Patrie.

Vous avez établi un gouvernement révolutionnaire sauveur des droits du peuple, vous avez acquis un nouveau droit à l'amour de vos concitoyens.

Vous avez aboli l'esclavage et rendu les hommes de couleur à l'égalité et à la liberté. Vous avez encore bien mérité du genre humain, vous avez rendu la loi sage et nécessaire du 8 de ce mois, vous avez encore bien mérité de la Patrie.

Continuez, Législateurs ; restez à votre poste, que la Montagne achève le grand ouvrage du bonheur des hommes et alors la Patrie reconnaissante inscrira vos noms sur les fastes des hommes libres. S. et F. et Vive la République. »

J. F. SUOT, MACÉ, ALEXANDRE, DELALANDE le jeune, LEROUX, HERVINE (*dir. du juré*), VAVIN (*greffier*).

32

Les officiers municipaux de la commune de Cluny félicitent la Convention nationale sur ses travaux, l'invitent à rester à son poste et font passer l'état des dons patriotiques en argenterie, matières de cuivre, de plomb, et effets d'habillement et d'équipement fournis par les citoyens de cette commune (5). [Ils] ont déjà extrait plus de 85 quintaux de salpêtre ; ils ont déposé pour les besoins de la République. 253 marcs 4 onces 4 gros et demi d'argenterie, 63 644 livres d'autres matières ; plus, pour nos frères d'armes, 629 chemises, 200 paires de bas, des mouchoirs, cols, gilets, guêtres, 916 paires de souliers, 48 paires de bottes, 78 couvertures, 26 chevaux. avec les harnais ; plus, 8 culottes de peau, 714 livres esn assignats, et 100 livres don-

(1) P.V., XXXIII, 343. Minute signée Bréard (C 293, pl. 956, p. 10). Décret n° 8456.

(2) J. Sablier, n° 1199.

(3) P.V., XXXIII, 343.

(4) C 294, pl. 982, p. 8.

(5) P.V., XXXIII, 343.

nées par un ci-devant chevalier de St Louis ; plusieurs décorations militaires et une de ci-devant chanoinesse (1).

Mention honorable, insertion au bulletin.

33

Un membre fait, au nom du comité de sûreté-générale, un rapport sur l'affaire du citoyen Palloy, entrepreneur de la démolition de la Bastille, et actuellement détenu (2).

DUBARRAN. Vous avez chargé le comité de sûreté générale de vous rendre compte des motifs d'arrestation du citoyen Palloy. Le comité n'a pu acquérir à cet égard des renseignements autres que ceux consignés dans deux délibérations de la commune de Paris. En 1789, la démolition de la bastille fut confiée à Palloy ; dans le mois de mars 1792, Palloy présenta publiquement ses comptes à l'assemblée nationale, aux électeurs, à la municipalité et à des commissaires pris dans divers corps constitués.

Le corps électoral et la municipalité nommèrent respectivement une commission pour l'examen du compte.

Celle-ci s'occupa de ce travail pendant trois mois.

Au bout de ce terme, elle reconnut que Palloy n'étoit comptable d'aucune somme, parce qu'il n'en avoit reçu aucune ; son ministère s'étant limité à une surveillance relative à l'exécution des ouvrages et à l'assiduité des ouvriers. Le résultat du rapport fut qu'il falloit allouer à Palloy une certaine somme ; soit à titre de remboursement d'avances qu'il avoit faites, soit en indemnité de ses soins et travaux.

La commune n'adopta sur ce rapport aucun parti, même provisoire ; les choses restèrent en cet état jusqu'au 8 nivôse, jour auquel Palloy fut mis en arrestation, motivée pour fait de police.

Deux arrêtés, l'un du corps municipal de la commune, l'autre du conseil général de la commune, donnent le développement de ce motif.

Par le premier, en date du 13 du même mois de nivôse, on renvoie à l'administration de police à statuer sur les dénonciations multipliées qui existent contre Palloy, et qui tendent à prouver des dilapidations nombreuses.

Dans le second, il est dit que les motifs de l'arrestation sont principalement fondés sur des malversations commises lors des travaux de la Bastille.

Cette dénonciation a dû fixer nos premiers regards : il est certain qu'un dilapidateur d'objets nationaux ne sauroit être considéré que comme suspect, et qu'il importe à la république de s'assurer de sa personne.

Cependant, il est un point bien remarquable dans cette affaire, et dont il ne faut pas s'écarter, c'est qu'il paroît constant, soit d'après les écrits de Palloy, soit d'après le rapport des électeurs et des commissaires de la municipa-

(1) B⁴ⁿ, 28 vent. (2^e suppl¹).

(2) P.V., XXXIII, 343.